

# DEPARTEMENT DES ARDENNES

\*\*\*\*\*

## Commune de Saint- Pierremont

\*\*\*\*\*

### ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

- préalable à la déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux souterraines et établissement des périmètres de protection.
- Parcellaire en vue de l'établissement des servitudes captage des lieux- dits source de la « Mande », et source des« Bouvettes »

\*\*\*\*\*

### RAPPORT ET CONCLUSIONS

TA n°E 16000 118/51 du 04 octobre 2016  
arrêté n°2016/577 du 08 novembre 2016

\*\*\*\*\*

### Enquête Publique du 10 décembre au 27 décembre 2016

\*\*\*\*\*

Les conclusions sont indépendantes et doivent être considérées comme séparées. Elles ne sont reliées au rapport que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

Rapport du Commissaire Enquêteur : enquête parcellaire- périmètre de protection des eaux et servitudes des captages de la source de « la Mande » et de la source « des Bouvettes » 08240 Saint-Pierremont (Ardennes) du 10 décembre 2016 au 27 décembre 2016.

# ***SOMMAIRE***

**\*\*\*\*\***

## **I. GENERALITES**

- I.1 Objet de l'enquête
- I.2 Réglementation pour la protection et l'exploitation des forages
- I.3 Cadre juridique
- I.4 Nature et caractéristiques du projet
  - I.4.1 Etat des lieux
  - I.4.2 Localisation de l'ouvrage
- I.5 Détermination de périmètres de protection
  - I.5.1 Le périmètre de protection immédiate
  - I.5.2 Le périmètre de protection rapprochée
  - I.5.3 Le périmètre de protection éloignée
- I.6 But de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique
- I.7 But de l'enquête parcellaire
- I.8 Avantages
  - I.8.1 Du point de vue sanitaire
  - I.8.2 Du point de vue financier
- I.9 Inconvénients
- I.10 Dossier de l'enquête publique

## **II. ORGANISATION DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- II.1 Désignation du Commissaire Enquêteur
- II.2 Modalité de l'enquête
  - II.2.1 Durée de l'enquête
  - II.2.2 Organisation des permanences
  - II.2.3 Visite des lieux
- II.3 Information du public
  - II.3.1 Affichage en Mairie
  - II.3.2 Notification aux propriétaires
- II.4 Incidents relevés au cours de l'enquête
- II.5 Clôture de l'enquête
- II.6 Avis des partenaires associés

## **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

## **IV. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PREALABLE A LA DUP**

## **V. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF AU PARCELLAIRE**

## **VI. ANNEXES**

# RAPPORT

## **PREAMBULE**

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les communes peuvent puiser l'eau dans les eaux souterraines à proximité. Les eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger la santé des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines, usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

Par délibération du 12 janvier 2015 (annexe1), la commune a décidé de procéder à la régularisation administrative des captages de la « Mandé et des « Bouvettes ».

## **I GENERALITES**

### **I.1 Objet de l'enquête**

La présente enquête publique unique a pour objet d'instaurer par déclaration d'Utilité Publique, les périmètres de protection des captages de la « Mandé » et des « Bouvettes » situés sur le territoire de la commune de Saint Pierremont (ardennes), aussi que l'institution des servitudes apparentes, considérant que ce projet présente un caractère d'Utilité Publique pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, telle que définie par la réglementation.

Elle comprend également l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête unique (prévue par l'article R123-7 du CE) rassemblant les deux thèmes fait l'objet d'un arrêté de prescription unique aussi qu'un dossier d'enquête unique, mais de deux avis et conclusions séparés.

### **I.2 Réglementation pour la protection et l'exploitation des forages.**

La création ou la régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires et complémentaires du code de l'environnement , du code de la sécurité publique et du code de l'expropriation.

Pour les captages, l'application de ces différentes réglementations porte sur :

L'Utilité Publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux.

L'Utilité Publique des périmètres de protection.

L'autorisation éventuelle de prélèvement au titre de la loi sur l'eau selon la nomenclature relative au décret de 1993 devenue l'article R 214-1 du code de l'environnement.

En l'état actuel de la réglementation, celle-ci peut conduire à la possibilité de plusieurs enquêtes pour un même forage à savoir :

L'enquête publique préalable à la déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection immédiate.

Et selon les cas en sus :

L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par le périmètre de protection immédiate.

L'enquête publique sur le projet d'autorisation de prélever l'eau au titre de l'article R 241-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La première de ces enquêtes est applicable obligatoirement à chaque captage. Les autres enquêtes sont aussi obligatoires mais s'y ajoutent en fonction de chaque cas particulier.

A noter que la déclaration d'Utilité Publique relative aux périmètres de protection et la déclaration d'Utilité Publique relative au prélèvement et à la dérivation des eaux sont confondues en une seule DUP et une seule enquête.

La déclaration d'Utilité Publique crée des servitudes après enquête parcellaire sous forme de réglementation et d'interdictions.

Celles-ci doivent faire disparaître les causes de pollutions existantes et empêcher que ne se constituent des nuisances non réglementées par la législation.

A l'issue de cette phase, le préfet du Département signe un arrêté de déclaration d'Utilité Publique.

Les dispositions instituant les servitudes doivent être obligatoirement annexées aux documents d'urbanisme .

#### **Remarque importante :**

*N'est pas soumis à enquête publique, même si elle apparaît dans l'arrêté d'ouverture ( et la publicité), l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. Il en est de même si le dossier porte sur le traitement de l'eau ou sa distribution.*

*L'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage pour la consommation humaine relève en effet des prérogatives de l'état qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition de consommation ne présente pas de danger pour la santé publique. Cette démarche n'implique par conséquent aucune incidence susceptible de concerner le public, ni de contraintes pour les particuliers d'où une procédure strictement administrative non soumise à enquête publique.*

*Il y a donc séparation juridique des autorisations de police de la santé et celles délivrées au titre de la police de l'environnement. Celles-ci doivent cependant être menées de façon conjointe dès lors que l'autorité est compétente au titre de deux réglementations.*

### **I.3 Cadres juridiques**

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

#### **La dérivation des eaux**

- **le code de l'environnement** notamment l'article L 215-13 expose que la dérivation d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux sanitaires entreprises dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'Utilité Publique les travaux.

Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants.

Cette procédure est obligatoire dans le cas précis d'une collectivité qui dérive l'eau dans un but d'intérêt général comme l'alimentation en eau potable. Elle relève de l'Utilité Publique. Les articles L 211-2, L 211-3 , L 216-6 et suivantes.

### **L'instauration des périmètres de protection**

Le code de la santé publique -articles L 1321-2 et R 1321-1 et suivants. L'article L 1321-2 qui constitue en l'occurrence la principale référence réglementaire expose que « en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau, l'acte portant déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L 215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols ci-dessus mentionnés... »

Cet article permet d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée voire éloignée, au titre de l'Utilité Publique.

**Le code de l'expropriation** en particulier les articles L 11-1 et R 11-3 et suivants qui réglementent la procédure d'enquête, désigne le Préfet du département comme autorité organisatrice de l'enquête et donnent la composition du dossier soumis à enquête publique. L'article R 11-7 renvoie par ailleurs au code de l'environnement (article R123-5 et suivants) notamment pour la désignation du Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

A noter que le projet doit être par ailleurs compatible avec le SDAGE de bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux).

Celui-ci définit les grandes aires d'alimentation des captages d'eau potable et les mesures visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité (loi sur l'eau décembre 2006).

En l'absence du PLU( plan local d'urbanisme) sur la question de compatibilité avec ce document est sans objet. Il conviendra toutefois de l'indiquer dans le règlement d'urbanisme dont il dépend.

La prise en compte de la protection de la ressource en eau et de son environnement, de tout projet d'infrastructure de transport et ouvrages hydrauliques constituent un des thèmes majeurs pour la mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement ».

les travaux ouvrages ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des milieux aquatiques tels qu'ils sont décrits dans le dossier, sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## **I.4 Nature et caractéristiques du projet**

### **I.4.1 Etat des lieux**

Les sources captées de la « Mandé » et des « Bouvettes » sont situées au sud-est du village de Saint-Pierremont.

Les eaux de ces deux sources sont mélangées et acheminées gravitairement vers un surpresseur qui les refoule vers un premier réservoir de 30 m<sup>3</sup> situé en partie basse du village, puis vers deux autres de 60 m<sup>3</sup> situés plus en hauteur.

La commune de Saint-Pierremont est également alimentée par un forage car les débits de deux sources posaient parfois des problèmes en période estivale. Ce forage fournit une eau ferrugineuse dont la concentration en fer est importante c'est pourquoi il est nécessaire de procéder au mélange des trois ressources de façon constante.

Le captage de la source de la « Mande » est constitué de deux drains de 30 à 35 mètres de long aboutissant dans une bache réceptrice protégée par un bâtiment.

De ce réceptacle partent la canalisation d'alimentation munie d'une crépine ainsi que le trop-plein qui débouche dans un pâturé située en aval.

Le captage de la source des « Bouvettes » est constitué d'un drain de longueur méconnue aboutissant à un ouvrage de réception d'environ 1,50 mètre de profondeur. La canalisation d'alimentation qui en est issue, est raccordée à la conduite reliant le captage au surpresseur.

#### **I.4.2 Localisation de l'ouvrage**

Les coordonnées géographiques en Lambert 93 sont :

pour la source de la « Mande » ( code BSS :01104X0032)

X: 841552m

Y: 6932805m

Z: +225m

pour la source des « Bouvettes » (code BBS01104X0050)

X: 841310m

Y: 6939805m

W: +227m

#### **I.5 Détermination des périmètres de protection**

Au terme de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de forage déclarés d'Utilité Publique.

L'absence de périmètre de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du Maire de la commune d'implantation du forage ou de l'Etat.

La protection des eaux destinées à la consommation humaine nécessite l'établissement de périmètres de protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvements des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité. Ces périmètres de protection sont définis après étude réalisée par un hydrogéologue agréé.

Monsieur Jean-Marie BATTAREL a été mandaté pour la rédaction du rapport selon l'article L 1321-2 du code de la santé publique, les périmètres de protection sont au nombre de trois.

##### **I.5.1 Le périmètre de protection immédiate**

Il s'étend généralement dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour du point de forage. Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune. Celle-ci peut recourir à l'expropriation ou la cession amiable ou encore à l'échange des parcelles à partir d'une réserve foncière.

Sur ce périmètre, les seules opérations autorisées sont liées à l'entretien des installations d'eau, de la clôture obligatoire et au maintien de la couverture herbacée sans pâturage avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Il est destiné à protéger le captage de toute pollution microbiologique et chimique par des pollutions susceptibles de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention ce qui conduirait à un risque sanitaire pour la consommation de l'eau distribuée. Ce périmètre n'est pas destiné à protéger la ressource dans sa globalité.

### **I.5.2 Le périmètre de protection rapproché**

Il couvre une dizaine d'hectare autour et en amont hydraulique de l'ouvrage. L'objectif est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles et de protéger les sources de migration souterraine des substances polluantes.

Les activités installations ou dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité de l'eau (épandage, labour, fertilisation, etc...).

Afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions, les collectivités peuvent utilement acquérir par expropriation pour cause d'utilité publique, ou par voie amiable, les terrains fonciers concernés.

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans un périmètre de protection déclaré d'Utilité Publique peuvent être éligibles pour les travaux du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, cofinancés par l'Etat et l'agence de l'eau.

Ce périmètre rapproché s'étend sur une surface de 19 ha 09 à 45 ca. La zone amont du captage se situe en secteur boisé avec quelques pâtures et des cultures.

### **I.5.3 Le périmètre de protection éloigné**

L'instauration de ce périmètre est facultative. Il doit permettre de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Le périmètre de protection éloigné correspond à la zone d'alimentation du point d'eau et parfois même à l'ensemble du bassin versant.

## **I.6 But de l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique**

L'article 545 du code civil prévoit « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'Utilité Publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La notion de propriété doit s'étendre dans son sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent au droit de propriété puisqu'elles renseignent les droits des propriétaires et doivent être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'Utilité Publique du projet de création de servitudes.

Selon le Conseil d'Etat pour que le projet soit d'Utilité Publique, il faut que l'atteinte à la propriété privée, que le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération, ne soient pas excessifs au vu de l'intérêt qu'elle présente.

Cette notion d'Utilité Publique s'apprécie en utilisant la méthode du bilan « coût-avantage ». L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre pour être déclarée d'Utilité Publique.

## **I.7 But de l'enquête parcellaire**

En a donc pour finalité de déterminer les parcelles soumises à des servitudes, autrement dit l'emprise foncier du projet.

Elle permet aux ayants droits de signaler toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier parcellaire en ce qui concerne, notamment les limites de propriétés, les références cadastrales, les superficies.....

L'enquête parcellaire permet par ailleurs de déterminer précisément l'identité des propriétaires et de tous autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers etc...) concernés par le projet, renseignements indispensables à l'établissement de l'arrêté fixant les prescriptions d'utilisation des sols sur les parcelles retenues dans le périmètre de protection du captage et à la fixation des indemnités.

## **I.8 Avantages**

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouveau captage d'eau mais à protéger une ressource existante comme le prévoit la réglementation.

**L'avantage du projet est donc de préserver la qualité de la ressource en eau des deux captages en service depuis plusieurs années .**

Se déclinent par :

- le débit constant,
- La qualité,
- Le coût des travaux,
- Zone amont du captage situé dans un secteur boisé avec quelques pâtures et des cultures à environ 350 mètres en amont. A 1,4 km à l'Est-Sud-Est, une ancienne carrière a été remblayée et réaménagée pour être mise en culture.
- Le bassin versant est essentiellement occupé par des bois, des prairies et des cultures céréalières). Aucune activité autre qu'agricole n'existe sur l'ensemble du bassin versant morphologique de la source.

### **I.8.1 Du point de vue sanitaire**

Du point de vue qualitatif, une seule analyse est effectuée sur le mélange des eaux des deux sources en distribution. L'eau a une dureté moyenne de minéralisation faible présentant une teneur en nitrates très en deça de la norme.

Globalement, la qualité physio-chimique de l'eau satisfait aux normes en vigueur pour une eau destinée à la consommation humaine.

Du point de vue bactériologique, l'analyse révèle une contamination liée à la présence de bactéries aérobies vivifiées et la présence de spores et de bactéries sulfite-réductrices.

Le traitement rémanent de la désinfection chlorée réduit les risques de pollutions accidentelles de l'eau mise à la distribution.

### **I.8.2 Du point de vue financier**

Aucune simulation n'a été réalisée tant du point de vue des travaux de protection, que d'accès à réaliser au niveau des captages, seul un montant prenant en compte les dépenses liées au coût de la procédure en phase administrative et en phase technique est mentionné sur le rapport de l'ARS.

Selon l'article L 1321-3 du code de la santé publique.

L'indemnité due au propriétaire doit correspondre à la dépréciation de la valeur du bien généré par les interdictions et restrictions d'usage.

L'indemnité principale due au locataire :

Comme le propriétaire, le locataire est impacté par l'instauration des périmètres de captage. L'exploitant pourra ne plus poursuivre le même type d'exploitation ou se verra privé d'une partie de son plan d'épandage.

L'indemnisation devant revenir au locataire correspond alors à la perte de marge brute entraînée par les restrictions qui lui sont imposées.

Les modalités de détermination de cette perte sont définies par des protocoles départementaux négociés entre les représentants des collectivités et de l'Etat et les représentants des différentes professions.

## **I.9 Inconvénients**

La mise en place des servitudes avec notamment l'interdiction de certains types d'activités listées dans le rapport de l'hydrogéologue et reprises dans celui de l'agence régionale de santé impacteront les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Le projet de prescriptions et ses rubriques d'interdiction proposées ne viendront que très peu gêner les propriétaires ou les exploitants de ces parcelles dans l'utilisation qu'ils en font actuellement, sauf quelques parcelles (rares) en prairie ne pouvant plus être labourées pour un renouvellement végétal, le défrichage, l'épandage ou l'infiltration de lisier etc....

*De ce qui précède les avantages l'emportent sur les inconvénients. Il peut être considéré que le projet de captage d'eau des sources de la « Mande » et des « Bouvettes » comportant des servitudes d'usage du sol sur le bassin captant, présente un intérêt sanitaire et social démontrant l'utilité publique de cette opération vis à vis de la population desservie.*

## **I.10 Dossier d'enquête publique**

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal demandant à Monsieur le Maire, l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'Utilité Publique et parcellaire,
- Avis du Conseil d'Hygiène
- Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique comprenant:  
Plan de situation du captage,  
Plan et état parcellaire,  
Rapports de l'hydrogéologue.
- Arrêté d'ouverture d'enquête conjointe (annexe2),
- Registre d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et registre d'enquête parcellaire,

La législation prévoit trois types de périmètres de protection,

- Le périmètre de protection immédiate, propriété de la collectivité
- Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel des interdictions et des réglementations sont présents.
- Le périmètre de protection éloigné soumis à réglementation particulière.
- Le plan et l'état parcellaire conforme aux propositions de l'hydrogéologue agréé permettent de localiser et connaître les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- Avis de la DDT (Direction Départementale des territoires)
- Avis de la Chambre d'Agriculture

*le commissaire enquêteur : considère que le dossier d'enquête tel qu'il est composé, permet au public concerné ou intéressé, une bonne compréhension du projet tant dans la démarche des besoins et de la prise en compte des contraintes humaines, économiques ou environnementales, que dans celui des précisions à caractère technique ou administratif.*

*L'objet et les objectifs sont clairement définis :*

*Sur la forme, je considère que le dossier est complet.,*

*Sur le fond, les documents sont explicites,*

*Sur la nécessité du captage et du périmètre de protection rapprochée proposée, ils permettent au public d'avoir une vue précise sur les principaux aménagements sur le terrain.*

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Sur la demande présentée par la Préfecture de Charleville-Mézières, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné par ordonnance n°E 16000118/51 du 04 octobre 2016 (annexe 3), Monsieur Michel ZGAJNAR en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur ASCAS Claude en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **II.2 Modalités de l'enquête**

Les modalités ont été définies par téléphone avec Madame DE CACHELEU de la Préfecture de Charleville-Mézières. Il a été convenu de la date d'ouverture et de clôture de l'enquête, des dates de permanences.

L'arrêté n°2016/577 du 08 novembre 2016 de la Préfecture de Charleville-Mézières concernant l'enquête publique, m'a été adressé par courrier.

#### **II.2.1 Durée de l'enquête**

Ouverture 10 décembre 2016,  
Clôture : 27 décembre 2016,  
Durée de l'enquête : 18 jours.

#### **II.2.2 Organisation des permanences**

Je me suis mis à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations verbales ou écrites durant les 3 permanences suivantes :

- > Le samedi 10 décembre 2016 de 10h00 à 12h00,
- > Le jeudi 22 décembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- > Le mardi 27 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Les permanences ont été tenues à la Mairie de Saint-Pierremont.

Le dossier original et registres d'enquête étaient par ailleurs à la disposition du public en Mairie de Saint-Pierremont aux heures et jours habituels d'ouverture.

#### **II.2.3 Visite des lieux**

Le 18 octobre 2016, je me suis rendu sur les lieux et accompagné par Monsieur MICHAUX, Maire de la commune, nous avons visité les captages de la « Mande » et des « Bouvettes » ce qui à mon avis est la meilleure façon de comprendre le fonctionnement du système d'alimentation. Monsieur DELAND'HUY rémy, propriétaire impacté par les servitudes à venir, m'a par ailleurs été d'un précieux concours quant à l'antériorité du projet.

### **II.3 Informations du public**

L'avis annonçant l'enquête publique a été publié dans les délais légaux par le journal AGRI ARDENNES du 02.12.2016 et du 16.12.2016 (annexe 4).

Un avis d'information a été distribué aux habitants par la commune.

### **II.3.1 Affichage en Mairie**

L' arrêté annonçant l'enquête publique a été affiché en Mairie sur les panneaux officiels. L'accomplissement de cette formalité est justifié par le certificat établi par Monsieur le Maire de la commune de saint-piermont (annexe5).

Le commissaire enquêteur a vérifié cet affichage à chaque permanence.

### **II.3.2 Notification aux propriétaires**

En application des articles R 131-6 du code de l'expropriation et de l'article de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2016, les propriétaires visés par l'enquête parcellaire doivent faire l'objet de l'envoi d'une notification individuelle sous pli recommandé avec accusé de réception comportant l'indication du dépôt du dossier dans la mairie concernée et des conditions de déroulement de l'enquête.

Le cabinet DELALOI, géomètres experts associés a été chargé de la présente mission.

Un courrier a été adressé à la commune concernant les héritiers MAILLARD, propriétaires de la parcelle cadastrée AL n°32 d'une surface de 21a 90 ca. Cette lettre informait la Mairie que les documents permettant l'identification des propriétaires mentionnaient la succession MAILLARD comme étant propriétaire de la parcelle cadastrée section AL 32 située lieudit « Revers nord de la Mandé » pour une surface de 21 ares 90 centiares. Après recherche il est apparu que la succession MAILLARD, n'a jamais été faite, et qu'en l'absence d'héritiers méconnus, ce bien est devenu vacant. Monsieur TOREL demeurant à Saint-Pierremont et prétendant à une possibilité éventuelle d'en être l'héritier de par sa mère encore vivante au village en a été avisé pour qu'il puisse faire des recherches afin de pouvoir récupérer ce bien. En cas d'absence de réponse ce bien pourrait devenir un bien sans maître après affichage à la Mairie.

### **II.4 Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident n'a été relevé tout au long de l'enquête qui s'est déroulée dans un climat parfaitement serein.

### **II.5 Clôture de l'enquête**

Le mardi 27 décembre 2016 à l'issue de la dernière permanence à 17h00 où le délai d'enquête était expiré, le registre d'enquête a été clôturé et signé par :

- Le Maire concernant le registre de l'enquête parcellaire,
- Le commissaire enquêteur concernant le registre DUP,
- Le commissaire enquêteur a repris l'ensemble des documents à la clôture de l'enquête.

### **II.6 Avis des collectivités, des partenaires associés**

Concertation et observations du commissaire enquêteur.

**Le projet de prescriptions établi par l'ARS (Agence Régionale de Santé) fait état que ce projet a pris en compte les prescriptions de l'hydrogéologue ainsi que les remarques émises par la Direction départementale des territoires et la Chambre d'Agriculture.**

1°) Remarque concernant l'avis de l'hydrogéologue :

- souligne que les périmètres de protection immédiate devront être entourés de clôture de 2 mètres de haut et rendus uniquement accessibles par des portails fermant à clé.
- Les dolines ( excavation provoquées par l'érosion des sols en fonction de leur nature , principalement érosive) susceptibles d'apparaître dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée .devront être comblées à l'aide de matériaux naturels chimiquement inerte. Il précise entre autre que la vulnérabilité de la nappe est essentiellement liée au faible recouvrement des calcaires, au risque d'apparition de zones d'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement, dolines ou autre, et à l'activité agricole.

La Direction Départementale des Territoires :

- Demande à ce que soit établi un état des lieux daté concernant les pâtures situées dans le périmètre de protection rapproché ,qui devra être annexé au futur arrêté de DUP, ceci afin de bien vérifier qu'aucun retournement ne sera réalisé.
- Précise que les travaux de coupes à blanc devront être soumises à une réglementation spécifique.

La Chambre d'agriculture :

- Précise que l'extrait de plan cadastral utilisé pour le tracé des périmètres de protection rapprochée et immédiate est obsolète, dans la mesure où il ne tient pas compte des modifications induites par le remembrement.

*Le commissaire enquêteur précise : qu'après interrogation sur le parcellaire prenant en compte ces deux périmètres, les tracés ont bien été réalisés sur la base le dernier plan cadastral dont la mise à jour est récente et que par ailleurs il s'est avéré que le dit remembrement a été établi par le cabinet JOURDHEUIL en 1954 (documentation DDT service remembrement rural), et repris en 1989 (information mairie).*

- La durée maximale de dépôt de fumier au champs dans le périmètre de protection éloigné est limitée à 6 mois par l'hydrogéologue alors que la réglementation générale fixe une durée limite à 10 mois.

*Le commissaire enquêteur: précise qu'à l'issue de l'enquête, il est apparu que le fumier entreposé est en général d'une durée inférieure à 6 mois.*

- L'éloignement des abreuvoirs à plus de 100 mètres du captage empêcherait l'utilisation d'un point d'abreuvement alimenté à partir du trop plein du captage de la « Mande » et situé à 40 mètres de celui-ci. La Chambre d'agriculture demande son maintien, sous réserve que le site soit empierré afin d'éviter la formation d'un borbier.
- Demande à ce que les parcelles situées dans le PPR doivent être indemnisées conformément au protocole d'accord départemental du 22/12/1999.
- La réponse l'agence Régionale de Santé fait remarquer que le dépôt de fumier dans le périmètre de protection rapproché, pour une durée supérieure à 6 mois, n'est pas interdit dans l'absolu. Il est conditionné par l'imperméabilisation de l'aire de dépôt et la récupération des eaux de ruissellement car au-delà de cette durée limite, le dépôt est considéré comme permanent. Cette prescription renforçant la réglementation générale se justifie par la nature karstique du sous-sol et la vulnérabilité des ressources en eau.

### **III. ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **Observations du public**

Sur le registre DUP: néant

Sur le registre parcellaire: la majeure partie des personnes ayant porté une mention sur le registre parcellaire sont venues pour simple information sur l'enquête, son but, ses conséquences en matière de servitude principalement. Aucune objection n'a été formulée sur le bien-fondé de l'enquête.

Monsieur DELANDHUY Rémi, propriétaire exploitant à Saint-Pierremont:

« Il devra être établie une convention en modalité d'accès au captage (propriété, entretien, fermeture). Comment est envisagé la servitude de canalisation dans les propriétés, quelles contraintes et dédommagements ».

Avis du commissaire enquêteur:

« L'accès aux deux périmètres affectera la parcelle n°41 de la section AL. Il devra faire l'objet d'une convention d'utilisation du sol soit par l'établissement d'une servitude, soit par le biais d'une acquisition foncière dont les modalités de tracé, de coût de protection (clôture, portail...) devront être précisées.

Cette opération pourra faire l'objet d'un même document prenant en compte l'acquisition de la parcelle nécessaire à l'établissement du périmètre immédiat de la source des « Bouvettes ».

En cas d'utilisation de la parcelle sous forme de servitude et non d'acquisition, celle peut être éligible à indemnisation.

IL en est de même pour le réseau qui traverse en grande partie sa pâture pour laquelle en cas d'intervention, la parcelle subira un préjudice certain. »

Au terme de ce rapport le commissaire enquêteur à exprimé ses conclusions et son avis sur le document qui suit.

Fait à Gué-d'hossus 11 janvier 2017  
le commissaire enquêteur  
Michel ZGAJNAR

*DEPARTEMENT DES ARDENNES*

\*\*\*\*\*

*COMMUNE DE SAINT-PIERREMONT*

\*\*\*\*\*

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

*Préalable à la déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection des captages de «la Mandé » et des « Bouvettes »*

\*\*\*\*\*

*Enquête du 10 décembre au 27 décembre 2016*

\*\*\*\*\*

**AVIS ET CONCLUSIONS**  
*du commissaire enquêteur Monsieur Michel ZGAJNAR*

\*\*\*\*\*

*ref. : TA n° E 16000118/51 du 4 octobre 2016  
Arrêté préfectoral n° 2016/577 du 8 novembre 2016*

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

\*\*\*\*\*

- L'enquête porte sur la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines des captages de la « Mande » et des « Bouvettes » situés sur la commune de Saint-Pierremont (Ardennes) qui s'est déroulée du samedi 10 décembre au mardi 27 décembre 2016.
- Bien que constaté dans le cadre du rapport, l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016/577 en date du 8 novembre 2016.
- Il est attendu du commissaire enquêteur de ce qu'il prononce un avis personnel et motivé au regard de l'objet de l'enquête publique après en avoir établi un rapport circonstancié.

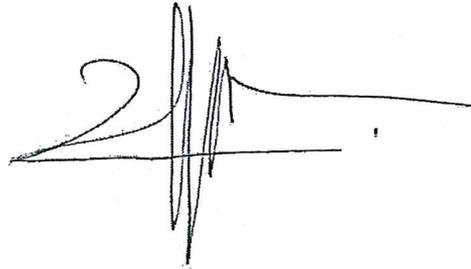
### **Le commissaire enquêteur :**

- *Après étude du dossier, suivi d'une réunion avec monsieur, MICHAUX maire de la commune de Saint-Pierremont ainsi qu'une visite sur place afin de mieux appréhender les enjeux de l'enquête, de visualiser la situation géographique et de l'état des biens fonciers pour lesquels une procédure de servitudes est employée.*
- *Après avoir effectué trois permanences en Mairie de Saint-Pierremont pendant lesquelles le public avait libre accès au dossier pendant toute la durée de l'enquête, pouvait recevoir des informations durant les permanences et exprimer toutes observations dans le registre d'enquête ou par lettre.*
- *Que la publicité de l'enquête à été faite réglementairement par voie de presse par la préfecture des Ardennes.*
- *Que le dossier relatif à la déclaration d'utilité publique mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.*
- *Que chacun à été à même de prendre connaissance du dossier tout au long de l'enquête et de faire connaître ses propositions ou contre propositions.*
- *Que le public n'a émis aucune observation sur la demande de déclaration d'utilité publique.*
- *Que l'eau potable est un élément essentiel pour les habitants de la commune.*
- *Que c'est à la commune que revient la responsabilité de pourvoir à l'alimentation en eau potable et d'en garantir la qualité.*
- *Que le rapport de l'hydrogéologue préconise une série de mesures, dont la mise en place de périmètres de protection autour des deux sources qui sont de nature à répondre à cet objectif.*
- *Que l'opération justifie des atteintes à la propriété privées non excessives, sachant qu'il s'agit de servitudes du droit d'usage du sol, qui peuvent être compensées par une indemnisation .*
- *A noter toutefois que le coût prévisionnel la réalisation de ces travaux n'a pas été estimé mais qu'il ne devrait pas être important.*
- *Que le projet respecte tous les critères environnementaux et les objectifs du SDAGE.*
- *Considérant au terme de l'analyse bilancielle des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité publique de l'opération, que les avantages que présente le projet de captage d'eau l'emportent sur les inconvénients qu'il génère.*

*En conséquence le commissaire enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** à la demande de déclaration d'utilité publique au projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen de captage d'alimentation en eau de consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont, sources de la « Mande » et des « Bouvettes » ainsi qu'à l'instauration de ses périmètres immédiats et rapprochés tels que présentés par l'hydrogéologue agréé dans ses rapports de décembre 2008 et mai 2011.*

*Fait à Gué-d'Hossus le 11 janvier 2017*

*Le commissaire enquêteur  
Michel ZGAJNAR*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized '2' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

*DEPARTEMENT DES ARDENNES*

\*\*\*\*\*

*Commune de SAINT-PIERREMONT*

\*\*\*\*\*

***ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE***

\*\*\*\*\*

*Parcellaire en vue de l'établissement des servitudes des captages de « la Mande »  
et des « Bouvettes.*

\*\*\*\*\*

*Enquête du 10 décembre au 27 décembre 2016*

\*\*\*\*\*

***AVIS ET CONCLUSIONS***  
*du commissaire enquêteur Monsieur Michel ZGAJNAR*

\*\*\*\*\*

*ref. : TA n° E 160000118/51 du 4 octobre 2016  
Arrêté préfectoral n° 2016/577 du 8 novembre 2016*

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

\*\*\*\*\*

*La présente enquête parcellaire qui s'est déroulée du samedi 10 décembre 2016 au mardi 27 décembre 2016, a pour objet de déterminer les propriétés désignées par l'hydrogéologue agréé, afin de définir le périmètre immédiat et rapproché des captages de « la Mandé » et des « Bouvettes ».*

### **PREAMBULE**

*L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet dont la déclaration d'Utilité Publique est demandée, ainsi qu'à identifier les propriétaires, les titulaires de droit réel et des autres intéressés, ainsi qu'à vérifier contradictoirement la détermination des parcelles ou parties de parcelles à grever de servitudes par la collectivité utilisatrice du captage.*

*Elle ne concerne pas l'acquisition des parcelles de terrain, mais de droit d'usage du sol se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché. Cette procédure permet de maîtriser les pratiques agricoles et humaines sur ces zones afin de protéger la ressource en eau de toutes pollutions.*

### **Conclusions et avis du commissaire enquêteur :**

- > Attestant qu'une notification individuelle, sous pli recommandé, avec accusé de réception, du dépôt de dossier à la mairie de Saint-Pierremont, a été faite à tous les propriétaires et/ou exploitants des parcelles comprises en partie ou en totalité de l'emprise du projet,*
- > Que les propriétaires figurant sur l'état parcellaire ont bien reçu leur notification comme le prouve l'avis de réception signé et détenu par le cabinet DELALOI géomètres experts chargés de l'opération, à l'exception de la succession MAILLARD abordé au II.4.2,*
- > Que les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapproché figure bien sur le plan soumis à la déclaration d'Utilité Publique et parcellaire,*
- > Que les conditions d'organisation de cette enquête ont bien été conformes à l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes,*
- > Que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie,*
- > Que les publications ont été faites dans deux journaux locaux aux dates prévues par la réglementation,*
- > Que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,*
- > Que le commissaire enquêteur, a tenu trois permanences de trois heures chacune en Mairie de Saint -Pierremont,*

> Que l'enquête s'est déroulée dans un climat tout à fait serein.

**Considérant:**

> Que les observations exprimées ne remettent nullement le projet en cause,

> Que les contraintes imposées par l'hydrogéologue ne sont dans l'ensemble pas très contraignantes ni excessives,

> Que l'étude du projet et les conclusions de l'enquête concernant l'utilité publique sont favorables à la réalisation du projet.

En conséquence et au vu de ce qui précède le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier d'état parcellaire, portant sur l'identification et l'information des propriétaires et exploitants des parcelles faisant partie des différents périmètres établis par l'hydrogéologue relatifs aux deux captages, la « Mande » et les « Bouvettes » sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont.

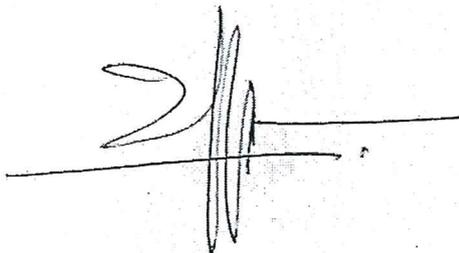
**En recommandant :**

> Que les abords de l'abreuvoir réservé aux animaux et situé à 40 mètres du captage de la « Mande » soit empierré comme demandé par la chambre d'agriculture afin de résorber le borbier qu'ils génèrent,

> Qu'il soit établi un état des lieux sur l'existence des terres situées dans le périmètre rapproché qui devra être annexé au futur arrêté de DUP de façon à bien vérifier la bonne conservation du terrain dans son état actuel.

Fait à Gué- d'Hossus le 11 janvier 2017

Le commissaire enquêteur  
Michel ZGAJNAR



# ANNEXES

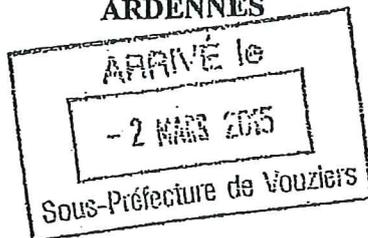
\*\*\*\*\*

1. Délibération du Conseil Municipal
2. Arrêté Préfectoral
3. Arrêté du Tribunal Administratif
4. Avis de publicité
5. Certificat d'affichage

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

ARDENNES



EXTRAIT DU REGISTRE N° 4/2015  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°1/2015  
DE LA COMMUNE DE ST PIERREMONT  
Séance du Lundi 12 Janvier 2015

L'an deux mil quinze et le lundi 12 janvier à 20H 30mm, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Mr Michel MICHAUX

Nombres de membres		
Affiliés au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
7	7	7

Etaient présents : Mmes Armelle RATAUX, Bernadette DELANDHUY, Dany LARDENNOIS, Mrs René HAUDECOEUR, Dominique THOREL, Loïc LALONDE,

Absent :

Date de la convocation  
16.12.2014

Date d'affichage  
16.12.2014

A été nommée secrétaire : Mr René HAUDECOEUR

**Objet de la délibération**

Protection réglementaire du captage d'eau de consommation de St Pierremont

7 VOIX POUR  
0 VOIX CONTRE  
0 ABSTENTION

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au conseil municipal la mise en conformité des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Il indique que conformément à la législation en vigueur, la déclaration d'utilité publique est indispensable pour autoriser les prélèvements d'eau, acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle.

Il invite alors le conseil municipal à engager les démarches nécessaires à la poursuite de la procédure de définition des périmètres de protection du captage.

Ledit captage est situé sur le territoire de la commune de St Pierremont et alimente la commune St Pierremont. Il est répertorié sous le numéro de code minier : 0110.4X.0032X – Source : Fond de la Mandé et Source Les Bouvettes 0110 4X 0050X

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le 02/03/2015

et publication ou notification  
du 23.12.2014

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire qui résume le rapport hydrogéologique établi par Mr BATTAREL Jean Marie, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, notamment les principales prescriptions et servitudes, le Conseil municipal décide :

1 – de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection du captage jusque l'obtention de sa





PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations  
avec les Collectivités Locales

Réf: E160000118/51

**A R R Ê T E N ° 2016 / 577**

**Portant ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierremont et d'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont**

(N° code minier : 01104X0032 et 01104X0050 )

\*\*\*

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, L. 211-2, L. 211-3, et L. 216-6 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-21 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-2, L. 1321-10 et L. 1324-3, ainsi que ses articles R. 1321-1 et suivants ;
- Vu la loi sur l'eau n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006 relatif à la répartition des missions d'expertise du Conseil supérieur d'hygiène publique de France entre le Haut Conseil de la santé publique et les agences de sécurité sanitaire ;
- Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

## I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Article 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi que le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Saint-Pierremont du samedi 10 décembre 2016 au mardi 27 décembre inclus afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Pierremont.

**Article 4 :** A l'issue de l'enquête, le maire de Saint-Pierremont devra adresser ou remettre au commissaire enquêteur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'enquête publique, dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre.

Celui-ci, après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, en précisant si elles sont favorables ou non, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

## II - Enquête parcellaire

**Article 5 :** Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire paraphés par le maire de Saint-Pierremont seront déposés en mairie de Saint-Pierremont, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 2 et pendant les heures d'ouverture.

**Article 6 :** A l'issue du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Saint-Pierremont qui le remettra ou le transmettra ainsi que le dossier au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre de l'enquête parcellaire et auditions éventuelles des parties intéressées, adressera l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur les périmètres de protection envisagés et du procès-verbal des opérations effectuées, à monsieur le préfet - préfecture des Ardennes - direction des relations avec les collectivités locales - bureau des relations avec les collectivités locales. Toutes ces formalités devront être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** En application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits, l'expropriant notifie, individuellement et sous pli recommandé, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire l'avis d'ouverture d'enquête :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à l'indemnité."*

Ladite notification précise que le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-  
CHAMPAGNE

03/10/2016

N° E16000118 /51

LA VICE-PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 21/09/16, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur le territoire de la commune de SAINT PIERREMONT (Ardennes), lieux dits "Source la Mande" et "Source des Bouvettes", par la commune de SAINT PIERREMONT dont le siège est en Mairie (08240). L'enquête portera également sur l'établissement des périmètres de protection de ces captages ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2016 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Michel ZGAJNAR est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Claude ASCAS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : La commune de SAINT PIERREMONT versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

PRÉFET DES ARDENNES

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES**  
Commune de Saint-Pierremont

Objet : Alimentation en eau potable. Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Saint-Pierremont.

Ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire. Par arrêté préfectoral n° 2016/577 du 8 novembre 2016, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront du samedi 10 décembre au mardi 27 décembre 2016 inclus, en mairie de Saint-Pierremont.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai en mairie de Saint-Pierremont, siège des enquêtes, afin de permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance et d'inscrire ses observations sur les registres d'enquêtes.

Monsieur Michel ZGAJNAR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra les observations du public en mairie de Saint-Pierremont :

- le samedi 10 décembre 2016 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 22 décembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 27 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Les observations écrites pourront lui être adressées en mairie de Saint-Pierremont.

Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport énonçant les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Pierremont et à la préfecture des Ardennes un mois environ à compter de la date de clôture des enquêtes.

En outre, les conclusions du commissaire enquêteur pourront être envoyées à toute personne qui en fera la demande. Cette demande devra être adressée par écrit à la préfecture des Ardennes, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières, Charleville-Mézières, le 10 novembre 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Frédéric CLOWEZ.

**Etude de Maître ANTOINE Jean-Yves**  
Notaire à DOM-LE-MESNIL (08160)  
92 route Nationale

**AVIS DE DISSOLUTION**  
Société dénommée  
« Groupement Foncier Agricole du Gros Buisson »  
Groupement Foncier Agricole  
Siège social : SAINT MARCEAU (Ardennes)  
RCS SEDAN 325 705 309

en date du 18 octobre

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 15 novembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SAVEURS ET BIO.  
Siège social : CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 8 Rue du Théâtre.  
Objet : Epicerie fine bio.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.  
Capital : 10 000 euros.  
Gérance : Carole PETER, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 17 Rue de l'Archevêque.  
Immatriculation : Au R.C.S. de SEDAN.  
Pour avis, le gérant.

**EARL DES QUATRE CHÊNES**  
AVIS DE TRANSFORMATION

Pac acte sous seing privé en date du 3 novembre 2016, il a été procédé à la transformation de l'EARL en GAEC : acte enregistré le 22/11/2016 à la recette des impôts de Charleville, Bordereau 2016/954 n°15.

Nom du GAEC : GAEC des quatre chênes.  
Durée : 99 ans à compter de 2016.  
Capital social : 67 839,80 euros.  
Siège social : 3 Le Four à Chaux 08110 LINAY.  
Nombre d'associés : 3 dont un JA.  
Gérance : Tous les associés sont cogérants.

Le dossier ayant été transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes pour agrément sera transmis au CFE de la Chambre d'Agriculture pour inscription au RCS.

Pour avis, la gérance.

**EUCLIDE**

Société à Responsabilité Limitée en liquidation

Au capital de 10 000 euros  
Siège social : Village PME  
Route de Mouzon, 06140 DOUZY  
79160462 RCS SEDAN

L'Assemblée Générale réunie le 31 octobre 2016 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Frédéric DEMOULIN de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de SEDAN, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
le liquidateur.

**HENRARD Julien**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €  
Siège social : 17 Rue Bahut  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES  
495120149 RCS SEDAN

Aux termes d'une décision en date du 8 novembre 2016, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 17 Rue Bahut 08000 CHARLEVILLE MEZIERES au 88 rue de Warcq 08000

**DAMA**

Société à responsabilité limitée au capital de 152.45 €  
Siège social : ZONE INDUSTRIELLE 08210 MOUZON  
378 567 002 RCS SEDAN

**AVIS DE PUBLICITE LEGALE**

1. Par convention sous seing privé à Sedan, le 9 mai 2016, les sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES ont établi un projet de fusion avec la société DAMA, aux termes duquel les sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES ont fait apport, à titre de fusion à la société DAMA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, de tous les éléments d'actif et de passif constituant leur patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine des sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES devant être dévolue à la société DAMA dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

2. Cette fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés des sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES du 26 septembre 2016 et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DAMA du 26 septembre 2016.

En rémunération de cet apport-fusion, l'assemblée générale de la société DAMA a procédé à une augmentation de capital de 236,22 euros, pour le porter de 154,25 € à 388,67 € au moyen de la création de 1550 parts sociales nouvelles, de 0,1524 € de nominal, entièrement libérées, attribuées aux associés de la société ARDENNES TRANSPORTS à raison de 9 parts sociales de ARDENNES TRANSPORTS pour 1 part de DAMA et attribuées aux associés de la société APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES à raison de 5 parts de APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES pour 8 parts de DAMA.

La prime de fusion s'élève à un montant de 969 004,44 €.

3. Juridiquement, la fusion a pris effet le 26/09/2016. Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 01/01/2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES du 01/01/2016 au 26/09/2016 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de DAMA et considérées comme accomplies par DAMA depuis le 01/01/2016.

4. Aux termes de sa délibération du 26/09/2016, l'assemblée générale extraordinaire des associés de DAMA a modifié les articles 7 et 8 de ses statuts en conséquence.  
Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de SEDAN.

Pour avis,  
le représentant légal.

**WADE-RETRO**

SARL au capital de 5 000 euros  
Siège social : 37-39 place Ducale  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

**POLE MEDI LYAUTE**

SCI au capital de 5 ( )  
Siège social : 22 bd  
08000 WARCQ

Aux termes d'un acte S WARCQ du 24/11/2016, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile irrégulière  
Dénomination : POLE LYAUTEY.

Siège : 22 boulevard 08000 WARCQ.

Objet : Acquisition, en valeur et location de et biens immobiliers.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de S

Capital : 5 000 €, composé d'apports en numéraire

Gérance : Madame Ca

Cessions de parts : dans tous les cas à l'ur

ciés.

**CATALY**

SAS au capital de  
26 rue Pasteur -  
(Ardennes)  
523 021 608 F

**AVIS DE PUBLI**

- L'assemblée générale du 15/10/2016 a prononcé l'anticipation de la clôture de la liquidation au 01/10/2016, suivi de la clôture.

- A été nommé comme liquidateur Monsieur Enguerrand à MON (Ardennes) 11 rue de la République à qui ont été confiés plus étendus pour l'accomplissement de ses fonctions sociales en ce qui concerne l'acquisition du passif.

- Le siège de la liquidation est dressé au Liquidateur au domicile de Monsieur Enguerrand à MON (Ardennes) 11 rue de la République.

Le dépôt des actes de liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Sedan.

**LMD CC**

Société Par  
au capital  
Siège social :  
083  
751 561

L'AGE DU 31.10.2016 de Commissaire enquêteur a été nommé en date du 18 octobre 2016.

titulaire :  
Béatrice - 17  
SEDAN  
suppléant :  
de Vence -  
MEZIERES  
Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de Sedan

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTES

Commune de Saint-Pierremont

**Objet : Alimentation en eau potable.**  
Projet de dérivation des eaux souterraines exploitées au moyen des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Saint-Pierremont.

**Ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire.**  
Par arrêté préfectoral n° 2016/577 du 8 novembre 2016, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, relatives au projet mentionné ci-dessus, se dérouleront du samedi 10 décembre au mardi 27 décembre 2016 inclus, en mairie de Saint-Pierremont.

Les dossiers d'enquêtes pourront être consultés pendant ce délai en mairie de Saint-Pierremont, siège des enquêtes, afin de permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance et d'inscrire ses observations sur les registres d'enquêtes.

Monsieur Michel ZGAJNAR a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra les observations du public en mairie de Saint-Pierremont :

- le samedi 10 décembre 2016 de 10h00 à 12h00,
- le jeudi 22 décembre 2016 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 27 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Les observations écrites pourront lui être adressées en mairie de Saint-Pierremont.

Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport énonçant les conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Pierremont et à la préfecture des Ardennes un mois environ à compter de la date de clôture des enquêtes.

En outre, les conclusions du commissaire enquêteur pourront être envoyées à toute personne qui en fera la demande. Cette demande devra être adressée par écrit à la préfecture des Ardennes, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau des Relations avec les Collectivités Locales, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 10 novembre 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Frédéric CLOWEZ.

**Etude de Maître**  
**ANTOINE Jean-Yves**  
Notaire à DOM-LE-MESNIL (08160)  
92 route Nationale

**AVIS DE DISSOLUTION**  
Société dénommée  
« Groupement Foncier Agricole du Gros Buisson »  
Groupement Foncier Agricole  
Siège social : SAINT MARCEAU (Ardennes)  
RCS SEDAN 325 705 309

Par assemblée en date du 18 octobre 2016, la société susvisée, constituée pour une durée de 18 années à compter du 28/02/1983 a constaté sa dissolution pour survenance du terme à compter du 27/02/2001 et désigné Maître Jean-Yves ANTOINE, notaire à DOM LE MESNIL, en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée.

Le lieu où doit être adressée la correspondance a été fixé à DOM LE MESNIL (08160) 92 route nationale en l'Etude de Maître Jean-Yves ANTOINE.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de SEDAN

Pour avis.

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 15 novembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

**Dénomination :** SAVEURS ET BIO.  
**Siège social :** CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 8 Rue du Théâtre.  
**Objet :** Epicerie fine bio.  
**Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.  
**Capital :** 10 000 euros.  
**Gérance :** Carole PETER, demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 17 Rue de l'Arquebuse.  
**Immatriculation :** Au R.C.S. de SEDAN.  
Pour avis, le gérant.

## EARL DES QUATRE CHÊNES AVIS DE TRANSFORMATION

Pac acte sous seing privé en date du 3 novembre 2016, il a été procédé à la transformation de l'EARL en GAEC : acte enregistré le 22/11/2016 à la recette des impôts de Charleville, Bordereau 2016/954 n°15.

**Nom du GAEC :** GAEC des quatre chènes.

**Durée :** 99 ans à compter de 2016.

**Capital social :** 67 839,80 euros.

**Siège social :** 3 Le Four à Chaux 08110 LINAY.

**Nombre d'associés :** 3 dont un JA.

**Gérance :** Tous les associés sont cogérants.

Le dossier ayant été transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes pour agrément sera transmis au CFE de la Chambre d'Agriculture pour inscription au RCS.

Pour avis, la gérance.

## EUCLIDE

Société à Responsabilité Limitée en liquidation  
Au capital de 10 000 euros  
Siège social : Village PME  
Route de Mouzon, 08140 DOUZY  
794644625 RCS SEDAN

L'Assemblée Générale réunie le 31 octobre 2016 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Monsieur Frédéric DEMOULIN de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de SEDAN, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,  
le liquidateur.

## HENRARD Julien

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €  
Siège social : 17 Rue Bahut  
08000 CHARLEVILLE MEZIERES  
495120149 RCS SEDAN

Aux termes d'une décision en date du 8 novembre 2016, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 17 Rue Bahut 08000 CHARLEVILLE MEZIERES au 8B rue de Warcq 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES à compter rétroactivement du 1er novembre 2016, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, la gérance.

## OZGA

Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 8 Avenue Léon Bourgeois BP 70007  
08001 CHARLEVILLE-MEZIERES  
CEDEX  
415009364 RCS SEDAN

au capital de 152.45 €  
Siège social : ZONE INDUSTRIELLE  
08210 MOUZON  
378 567 002 RCS SEDAN

## AVIS DE PUBLICITE LEGALE

1. Par convention sous seing privé à Sedan, le 9 mai 2016, les sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES ont établi un projet de fusion avec la société DAMA, aux termes duquel les sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES ont fait apport, à titre de fusion à la société DAMA sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, de tous les éléments d'actif et de passif constituant leur patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine des sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES devant être dévolue à la société DAMA dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

2. Cette fusion a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des associés des sociétés ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES du 26 septembre 2016 et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société DAMA du 26 septembre 2016.

En rémunération de cet apport-fusion, l'assemblée générale de la société DAMA a procédé à une augmentation de capital de 236,22 euros, pour le porter de 154,25 € à 388,67 € au moyen de la création de 1550 parts sociales nouvelles, de 0,1524 € de nominal, entièrement libérées, attribuées aux associés de la société ARDENNES TRANSPORTS à raison de 9 parts sociales de ARDENNES TRANSPORTS pour 1 part de DAMA et attribuées aux associés de la société APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES à raison de 5 parts de APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES pour 8 parts de DAMA.

La prime de fusion s'élève à un montant de 969 004,44 €.

3. Juridiquement, la fusion a pris effet le 26/09/2016. Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 01/01/2016, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par ARDENNES TRANSPORTS et APPLICATION AUX BESOINS SPECIFIQUES du 01/01/2016 au 26/09/2016 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de DAMA et considérées comme accomplies par DAMA depuis le 01/01/2016.

4. Aux termes de sa délibération du 26/09/2016, l'assemblée générale extraordinaire des associés de DAMA a modifié les articles 7 et 8 de ses statuts en conséquence.

Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de SEDAN.

Pour avis,  
le représentant légal.

## WADE-RETRO

SARL au capital de 5 000 euros  
Siège social : 37-39 place Ducale  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
821898764 RCS SEDAN

Aux termes d'une délibération en date du 29/08/2016, la collectivité des associés a nommé en qualité de cogérante Madame Nathalie DEPRET, demeurant 283 rue de la Roche 08330 VRIGNE AUX BOIS, pour une durée illimitée à compter du 29/08/2016.

SAMIGEO

AR 111

PRÉFET DES ARDENNES

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, maire de la commune de Saint-Pierremont certifie que l'arrêté préfectoral n° 2016/577 en date du 8 Juin 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques :

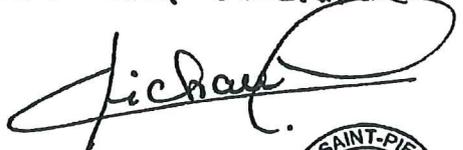
- préalable à la déclaration d'utilité publique
- parcellaire

sur le projet de dérivation des eaux souterraines exploitées par les captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés sur la commune de Saint-Pierremont et de l'établissement des périmètres de protection de ces captages par la commune de Saint-Pierremont a été publié le 22 Juin 2016 dans la commune et que notamment il a été affiché devant la mairie et

à Fontenais.....  
.....  
.....

A St Pierremont, le 22 Juin 2016

(signature) (cachet de la mairie)

le Maire Michel Sureau  




Exemplaire à retourner à :  
Préfecture des Ardennes  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales  
A l'attention de Mme de Cacheleu  
1, place de la préfecture  
BP 60002  
08005 Charleville-Mézières cedex